
Rapport de visite :

10 & 11 mai 2021 – 1^{ère} visite

Commissariat de Draveil

(Essonne)



© T Chantegret - CGLPL

SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	5
1.1 La circonscription est désormais organisée à l'échelle de l'agglomération.....	5
1.2 Les bâtiments sont de construction récente.....	6
1.3 Le personnel a été réorganisé depuis le passage en commissariat de secteur	6
1.4 Les personnes privées de liberté sont pour l'essentiel placées en garde à vue	6
1.5 Les directives policières sont conservées mais il n'existe pas de directives récentes du parquet	7
2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	8
2.1 Les conditions d'arrivée sont soumises à la configuration des locaux	8
2.2 Les fouilles sont pratiquées avec discernement mais le retrait d'objet trop systématique	8
2.3 Les cellules sont dans un état de propreté et d'hygiène médiocre	9
2.4 Les locaux annexes ne respectent pas les droits des personnes	11
2.5 L'hygiène et l'entretien des locaux ne sont pas à la hauteur des besoins.....	12
2.6 Les repas sont réchauffés dans un four à micro-ondes sale et l'accès à l'eau potable n'est pas assuré	13
2.7 Les auditions souffrent de locaux inadaptés et les opérations d'anthropométrie sont professionnalisées	13
2.8 Les conditions de sortie ne font l'objet d'aucun protocole	14
3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE.....	15
3.1 Les moyens de contrainte ne sont pas toujours individualisés.....	15
3.2 La surveillance est tracée	15
3.3 Les incidents et la violence sont rares mais ne font pas l'objet d'une démarche de prévention	15
4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	17
4.1 La notification des droits est faite mais aucun document n'est laissé en cellule	17
4.2 L'accès aux avocats et interprètes est assuré	17
4.3 Le droit de communiquer avec un proche est respecté sauf pour les mineurs	18
4.4 L'accès au médecin est respecté	19
4.5 La protection des données personnelles n'est pas garantie.....	19
4.6 Les vérifications d'identité sont peu pratiquées.....	19
4.7 Les procédures spécifiques ne sont pas toutes respectées	19
5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	21
5.1 Les registres de garde de vue sont dématérialisés ; les autres sont mal renseignés ..	21
5.2 Les contrôles externes et hiérarchiques sont effectifs	21
CONCLUSION.....	22

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 9

Les effets personnels sont placés dans une pochette plastique fermée par un serflex qui garantit l'intégrité de son contenu.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 9

Le retrait d'objet ou de vêtement doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.

RECOMMANDATION 2 10

Les personnes privées de liberté doivent garder la possibilité de se repérer dans le temps (lumière naturelle ou horloge).

RECOMMANDATION 3 11

La pièce dévolue aux examens médicaux doit être pourvue d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains.

RECOMMANDATION 4 12

Le nettoyage de la zone de privation de liberté doit être fait chaque jour sur l'ensemble des geôles et locaux utilisés ; ce nettoyage doit être adapté et renforcé en période de pandémie vis-à-vis du risque de transmission virale manuportée. Le nettoyage doit comporter, outre les sols, les bat-flancs, matelas et portes.

RECOMMANDATION 5 12

Afin de respecter les conditions d'hygiènes élémentaires mais aussi les mesures barrières en vigueur pendant la pandémie, les personnes privées de liberté doivent disposer d'une couverture propre et n'ayant pas déjà été utilisée, lors de leur arrivée.

RECOMMANDATION 6 12

Les matelas disposés en cellule doivent être donnés dès l'entrée en cellule et être nettoyés après chaque usage.

RECOMMANDATION 7 13

Des kits d'hygiène doivent être donnés à toutes les personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 8 13

En l'absence de point d'eau dans les geôles, de l'eau en bouteille ou en gobelet doit être mise à disposition des personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 9 13

Les officiers de police judiciaire doivent disposer de locaux adaptés pour garantir le respect de la confidentialité des auditions et la sérénité des confrontations.

- RECOMMANDATION 10..... 14**
Les personnes privées de liberté doivent disposer de conditions de sortie respectant la dignité et de documents leur expliquant leurs droits.
- RECOMMANDATION 11..... 15**
Les cellules et geôles doivent disposer d'un bouton d'appel afin que les personnes gardées à vue puissent signaler un besoin ou une urgence.
- RECOMMANDATION 12..... 16**
Les fonctionnaires amenés à assurer la charge de personnes privées de liberté doivent bénéficier de formation relative à la prise en charge et la prévention des violences.
- RECOMMANDATION 13..... 17**
Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.
- RECOMMANDATION 14..... 19**
La prise en charge des personnes mineures doit faire l'objet d'une attention particulière ; le droit d'être accompagné de ses parents doit être notifié et les OPJ doivent être préparés à la réforme en cours.
- RECOMMANDATION 15..... 19**
Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.
- RECOMMANDATION 16..... 20**
Les personnes placées en rétention administrative doivent conserver leur téléphone.
- RECOMMANDATION 17..... 21**
Les registres doivent être correctement renseignés et les policiers formés aux différents contextes juridiques des mesures de privation de liberté.

RAPPORT

Contrôleurs :

- Jean-Christophe Hanché, chef de mission ;
- Luc Chouchkaieff ;
- Thierry Chantegret.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une première visite, inopinée, des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat de Draveil (Essonne), du 10 au 11 mai 2021.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commandant, chef du commissariat de secteur de Draveil.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont visité les cellules de garde à vue et bureaux d'audition. Ils ont pu s'entretenir avec des fonctionnaires et une personne gardée à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition (sauf le cahier des charges lié au nettoyage) et les contrôleurs ont examiné les différents registres retraçant l'activité judiciaire du commissariat et consulté des extraits de procédures.

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry, ainsi que le préfet du département ont été avisés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 11 mai en présence du commissaire chef de la sûreté urbaine et du commandant chef du commissariat de Draveil.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues judiciaires et administratives.

Un rapport provisoire a été adressé le 2 septembre 2021 au commissaire divisionnaire chef de la circonscription de Draveil, au président du tribunal judiciaire d'Evry ainsi qu'au procureur de la République près le même tribunal. Aucune observation n'a été émise à la suite de l'envoi de ce rapport.

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

1.1 LA CIRCONSCRIPTION EST DESORMAIS ORGANISEE A L'ECHELLE DE L'AGGLOMERATION

Depuis novembre 2020, l'exercice de la police judiciaire a été réorganisé au sein d'une circonscription d'agglomération de Val-d'Yerres et Val-de-Seine. Cette circonscription rassemble dix communes et environ 200 000 habitants ; elle compte trois commissariats :

- le commissariat central de Montgeron ;
- le commissariat de secteur de Brunoy ;
- le commissariat de secteur de Draveil.

Le commissariat du secteur de Draveil est compétent pour les 62 000 habitants des communes de Draveil et Vigneux, qui regroupe à la fois des quartiers résidentiels et quatre quartiers concentrant des populations précarisées, dont l'un, celui de la Prairie-de-l'Oly, est éligible à la politique de la ville. Deux de ces quartiers concentrent actuellement l'activité judiciaire avec une filière des stupéfiants qui prospère. Les atteintes aux biens ont diminué depuis la pandémie.

1.2 LES BATIMENTS SONT DE CONSTRUCTION RECENTE

Le commissariat est un immeuble d'une vingtaine d'années situé en centre-ville avec une entrée pour le public au bord de la route, et un parking implanté de l'autre côté. Il comporte un rez-de-chaussée où se trouve la zone de rétention et un étage de bureaux. Le hall d'entrée est un vaste local vitré ouvrant sur l'extérieur, librement accessible au public sept jours sur sept. L'ensemble du rez-de-chaussée est accessible aux personnes à mobilité réduite.

1.3 LE PERSONNEL A ETE REORGANISE DEPUIS LE PASSAGE EN COMMISSARIAT DE SECTEUR

Deux services du commissariat sont impliqués dans les personnes gardées à vue hébergées au sein des locaux de rétention de Draveil :

- le groupe d'appui judiciaire et de sécurité routière qui comprend treize fonctionnaires dont un major et un personnel administratif, cinq sont officiers de police judiciaire (OPJ) ;
- le groupe d'enquête générale qui comprend neuf fonctionnaires, dont cinq OPJ.

Toute l'activité judiciaire est régulée par le commissariat central de Montgeron *via* une permanence téléphonique d'un OPJ. Les interpellateurs sont ainsi amenés à conduire les personnes privées de liberté dans les geôles d'un des trois commissariats de la circonscription d'agglomération, sauf le week-end et la nuit où seules les geôles du commissariat central sont activées. Il n'y a ainsi pas de personne placée en garde à vue la nuit à Draveil sauf en cas de suroccupation des geôles du commissariat central.

La permanence d'OPJ de nuit et de week-end est désormais réalisée sur l'ensemble de la circonscription d'agglomération par l'ensemble des OPJ à tour de rôle. Une équipe spécifique dite de « servitude » est chargée de tous les transports de personnes entre les commissariats, en cas d'extraction médicale ou judiciaire.

1.4 LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE SONT POUR L'ESSENTIEL PLACEES EN GARDE A VUE

Le premier jour du contrôle une seule personne était en rétention judiciaire dans les geôles de garde à vue.

DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)	2019	2020	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	4 925	3 366	-31.65 %
Nombre de personnes mises en cause	1 709	1 112	-34.93 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	226	199	-11.95 %
Nombre de gardes à vue (total)	866	577	-33.37%
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	50.67 %	51.89%	+ 1.22 %
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	106	94	-11.32 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	12.24%	16.29%	+4.05 %
Nombre de mineurs gardés à vue	-	-	-

Taux par rapport au total des personnes gardées à vue	-	-	-
Nombre de personnes déférées à l'issue de la procédure	-	-	-
% de déferrés par rapport aux gardés à vue	-	-	-
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	16	12	-25 %
Nombre d'étrangers hébergés au LRA	-	-	-
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	-	-	-
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	-	-	-
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	67	42	-37.31 %

Source : Etat-major départemental de l'Essonne

Selon le chef d'état-major départemental de l'Essonne, certaines données n'ont pu être extraites des informations en sa possession afin de remplir le tableau ci-dessus. Le nombre de personnes retenues pour vérification d'identité, celui des mineurs placés en garde à vue et celui des personnes placées en rétention judiciaire doivent être communiqués au CGLPL ainsi qu'au procureur de la République.

1.5 LES DIRECTIVES POLICIERES SONT CONSERVEES MAIS IL N'EXISTE PAS DE DIRECTIVES RECENTES DU PARQUET

Une note de service du 26 avril 2021, relative au « *rappel des mesures de sécurité et de surveillance à respecter lors de la rétention d'une personne* » détaille les modalités des mesures de sécurité (fouilles, retrait d'objets, menottage, surveillance). Assez complète, cette note présente cependant deux irrégularités : elle prévoit « *la présence permanente du chef de poste* » auprès des autorités en charge du contrôle externe en violation des prérogatives du Contrôleur général des lieux de privation de liberté qui doit pouvoir de s'entretenir librement et confidentiellement avec toute personne qu'il estime nécessaire de rencontrer. D'autre part, cette note indique que les gardés à vue ne se voient remettre un matelas et une couverture que la nuit, alors même qu'ils devraient pouvoir en disposer en journée (cf. § 2.5.2)

Il n'a pas été rapporté de directives spécifiques du parquet récentes. Une réunion mensuelle associe les magistrats du parquet et les commissaires en charge du judiciaire, mais il n'y a pas de réunion régulière des OPJ afin d'aborder les pratiques et les évolutions juridiques du processus judiciaire.

2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

2.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE SONT SOUMISES A LA CONFIGURATION DES LOCAUX

La personne interpellée est conduite dans les locaux du commissariat en passant par le parking des véhicules à l'abri des regards du public. Une porte d'accès donnant sur un hall, jouxtant le local du chef de poste, permet d'accéder directement à la zone de rétention.

Dès son entrée la personne interpellée est conduite dans un local étroit (1,20 m de large sur 3 m de long) fermé par une porte équipée d'un judas, pouvant être verrouillée uniquement de l'extérieur. Une fouille par palpation est effectuée par un fonctionnaire de police, puis la notification des droits est réalisée oralement par un OPJ. Ce dernier remonte ensuite à son bureau à l'étage pour imprimer le procès-verbal relatif à la notification des droits puis redescend le faire signer à la personne placée en garde à vue.

Les policiers interpellateurs disposent d'un bureau jouxtant le local d'arrivée afin de taper leurs procès-verbaux.

Le local utilisé pour la notification des droits sert également pour les entretiens avec les avocats et les consultations du médecin.

Si les personnes interpellées n'en sont pas dotées, un masque chirurgical leur est fourni ; les policiers en disposent sans difficulté.



Parking arrière du bâtiment



Local d'arrivée

2.2 LES FOUILLES SONT PRATIQUEES AVEC DISCERNEMENT MAIS LE RETRAIT D'OBJET TROP SYSTEMATIQUE

A l'arrivée au commissariat les personnes interpellées font l'objet d'une fouille par palpation. Les fouilles intégrales ou explorations fonctionnelles internes sont quasi inexistantes et dans ce cas toujours sur demande de l'OPJ.

Les objets dangereux sont retirés ; il n'y a pas de liste ou d'indication par note de service mais les policiers se forment entre eux oralement. Les lunettes, soutien-gorge, bas, ceintures et cordons d'attache de pantalon de survêtement sont retirés systématiquement ; seules les lunettes sont rendues avant les auditions. Les chaussures sont en général placées à l'extérieur de la geôle mais parfois laissées à la personne en cellule sans lacets.

RECOMMANDATION 1

Le retrait d'objet ou de vêtement doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.

L'inventaire, signé par le policier et la personne gardée à vue (sauf mention « *refus de signer* »), est consigné sur le registre du chef de poste. Les effets personnels retirés sont ensuite placés dans une pochette plastique avec une fermeture par serflex qui garantit qu'aucun objet ne puisse être soustrait.



Mise sous pochette sécurisée des effets personnels retirés

BONNE PRATIQUE 1

Les effets personnels sont placés dans une pochette plastique fermée par un serflex qui garantit l'intégrité de son contenu.

2.3 LES CELLULES SONT DANS UN ETAT DE PROPRETE ET D'HYGIENE MEDIOCRE

Les geôles sont accessibles depuis le hall arrière du bâtiment, par un sas grillagé dans lequel se trouve la cellule réservée aux mineurs et aux femmes placées en garde à vue (GAV). Ce sas ouvre sur un couloir distribuant successivement sur la gauche : trois geôles de GAV vitrées et deux cellules de dégrisement pour les ivresses publiques manifestes (IPM) fermées par une porte à double loquet, qui sont équipées d'un œilleton. Sur la droite de ce couloir se trouvent successivement : une table sur laquelle sont posés les registres et un poste informatique ; quatre chaises ; une pièce servant de local de stockage du matériel pour les GAV ; une pièce aveugle comportant une douche, un WC et un point d'eau.

Il n'y a pas d'horloge en zone de sûreté permettant l'orientation temporelle, d'autant que la zone ne dispose pas de lumière naturelle.



Geôle réservée aux mineurs et aux femmes



Couloir des geôles

RECOMMANDATION 2

Les personnes privées de liberté doivent garder la possibilité de se repérer dans le temps (lumière naturelle ou horloge).

Les geôles de GAV mesurent environ 2,50 m de profondeur sur 2 m de largeur et sont pourvues dans le fond d'un bat-flanc en béton recouvert d'une planche en bois. Les murs sont en béton non peints comportant de nombreuses dégradations, il n'y a pas de fenêtres et l'éclairage provient des néons situés dans le couloir. Il n'y a ni point d'eau ni WC.



Geôle de GAV

Les cellules pour les IPM mesurent environ 1,70 m de largeur sur 2,80 m de profondeur. Elles sont équipées d'un bat-flanc en béton sur le côté droit, et d'un WC à la turque à son extrémité dont la chasse d'eau ne peut être actionnée que de l'extérieur. Les murs sont en béton non peints comportant de nombreuses dégradations, du carrelage blanc est disposé autour du WC sur une hauteur d'un mètre, prolongé le long du bat-flanc sur une hauteur de 50 centimètres.



Cellules IPM

2.4 LES LOCAUX ANNEXES NE RESPECTENT PAS LES DROITS DES PERSONNES

Un local sert à la fois pour les entretiens avec les avocats et les consultations des médecins alors qu'il n'est pas équipé pour celles-ci d'une table d'examen ni d'un point d'eau.

RECOMMANDATION 3

La pièce dévolue aux examens médicaux doit être pourvue d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains.

Une pièce aveugle située dans le couloir des geôles est équipée d'une armoire à casiers qui sert pour le stockage des repas et des kits d'hygiène et également pour les affaires des personnes gardées à vue. Sur une table sont posés un four à micro-ondes pour réchauffer les repas, dans un état de propreté déplorable, et l'éthylomètre. Sous cette table sont entreposés au sol des matelas neufs dans des housses en plastique.



Local de stockage du matériel de GAV

2.5 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX NE SONT PAS A LA HAUTEUR DES BESOINS

2.5.1 L'entretien des locaux

Malgré des demandes réitérées, il n'a pas été possible pour les contrôleurs de se faire communiquer les contrats d'entretien et de nettoyage du commissariat. Selon les déclarations des fonctionnaires le ménage serait fait tous les matins de semaine dans les geôles ce qui semble peu probable au vu de l'état de propreté médiocre de celles-ci le jour du contrôle. La partie administrative du bâtiment et celle accueillant du public semble mieux entretenue et bénéficier d'un nettoyage régulier.

Aucun protocole spécifique en lien avec la crise de Covid-19 ne semble avoir été mis en place dans les geôles ou les parties communes du commissariat. Il n'y a ainsi pas de nettoyage des interrupteurs et des poignées de porte, d'aération et de nettoyage complet des cellules y compris du matelas.

RECOMMANDATION 4

Le nettoyage de la zone de privation de liberté doit être fait chaque jour sur l'ensemble des geôles et locaux utilisés ; ce nettoyage doit être adapté et renforcé en période de pandémie vis-à-vis du risque de transmission virale manuportée. Le nettoyage doit comporter, outre les sols, les bat-flancs, matelas et portes.

2.5.2 L'hygiène

Les couvertures ne sont pas changées entre deux personnes hébergées, elles servent à plusieurs personnes d'affilée pendant un laps de temps non mesurable, et ce malgré la crise sanitaire et les mesures barrières imposées au niveau national vis-à-vis du risque de propagation de coronavirus. Le jour du contrôle, des couvertures ayant déjà servies étaient laissées dans les geôles inoccupées, et seules trois couvertures propres étaient disponibles dans le local de stockage du matériel de GAV.

RECOMMANDATION 5

Afin de respecter les conditions d'hygiènes élémentaires mais aussi les mesures barrières en vigueur pendant la pandémie, les personnes privées de liberté doivent disposer d'une couverture propre et n'ayant pas déjà été utilisée, lors de leur arrivée.

Les matelas ne sont pas nettoyés, ni par la société prestataire, ni par d'autres personnes. Les matelas ne sont fournis que la nuit.

RECOMMANDATION 6

Les matelas disposés en cellule doivent être donnés dès l'entrée en cellule et être nettoyés après chaque usage.

Aucun kit d'hygiène n'est mis à la disposition des gardés à vue, ni protections féminines. Quelques kits d'hygiène pour homme et pour femme ont été découverts durant le contrôle dans l'armoire du local de stockage du matériel de GAV, mais les fonctionnaires questionnés au poste n'en connaissaient pas l'existence et encore moins leur destination.

RECOMMANDATION 7

Des kits d'hygiène doivent être donnés à toutes les personnes privées de liberté.

Les fonctionnaires ne disposent d'aucun vêtement de dépannage pour des personnes qui se souilleraient durant la mesure ou seraient arrivées en grande situation de dénuement. En revanche, un stock de masques chirurgicaux est prévu au poste pour les personnes privées de liberté.

2.6 LES REPAS SONT RECHAUFFES DANS UN FOUR A MICRO-ONDES SALE ET L'ACCES A L'EAU POTABLE N'EST PAS ASSURE

Le petit-déjeuner est composé d'une briquette de jus d'orange et de deux biscuits secs.

Le déjeuner et le dîner sont composés exclusivement d'un plat de type « Riz méditerranéen », dont la date de péremption n'était pas dépassée au moment du contrôle. Les plats sont à réchauffer dans un four à micro-ondes sale et jamais nettoyé.

Les repas sont pris dans les geôles.

Aucune possibilité de disposer d'un gobelet d'eau en cellule n'est offerte, les personnes privées de liberté doivent demander aux policiers pour se rendre au point d'eau dans la douche et boire à l'aide de leur main.

RECOMMANDATION 8

En l'absence de point d'eau dans les geôles, de l'eau en bouteille ou en gobelet doit être mise à disposition des personnes privées de liberté.

2.7 LES AUDITIONS SOUFFRENT DE LOCAUX INADAPTES ET LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT PROFESSIONNALISEES

Les bureaux d'audition sont occupés par deux fonctionnaires. Equipés d'une fenêtre munie d'un barreaudage extérieur, ils disposent d'un point d'ancrage au sol permettant de garder la personne auditionnée menottée. Le nombre et la configuration des bureaux d'audition ne permet donc pas le respect de la confidentialité des auditions, tant pour les victimes que pour les auteurs. La réalisation de confrontations ne peut s'organiser de manière sereine.

RECOMMANDATION 9

Les officiers de police judiciaire doivent disposer de locaux adaptés pour garantir le respect de la confidentialité des auditions et la sérénité des confrontations.

Les auditions des personnes mineures sont systématiquement filmées. Les OPJ de cette unité disposent de *webcams* à cet effet.

L'ensemble des opérations d'anthropométrie est réalisé par deux agents techniciens de police technique et scientifique. Le local ne dispose pas d'affichage informant les personnes privées de liberté de leur droit à l'effacement (cf. article R 53-13-1 du code de procédure pénale). Les opérateurs délivrent oralement une information aux personnes prélevées sur la portée de ces opérations, la confirmation des enregistrements et leur durée légale, ainsi que sur les possibilités

d'obtenir l'effacement en le demandant au procureur de la République. Ces informations sont délivrées par les OPJ dans le cadre du déroulement de la procédure.

2.8 LES CONDITIONS DE SORTIE NE FONT L'OBJET D'AUCUN PROTOCOLE

Il n'y a pas de procédure spécifique déclinant les modalités de sortie de la garde à vue ou après dégrèvement.

L'éthylomètre est utilisé pour estimer la possibilité de reprendre la GAV après un dégrèvement ; un taux d'alcoolémie détecté à zéro est attendu pour la remise en liberté après une procédure d'IPM.

Les mineurs sont quant à eux remis à leurs « civilement responsables » ; pour les mineurs placés en foyer, ou considérés comme mineurs non accompagnés (MNA), ils sont remis aux services sociaux.

La notification du droit d'accès à la procédure lorsque les personnes sont laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue est indiqué automatiquement par le logiciel I-GAV.

Il n'y a pas de stock de vêtements de secours pour donner aux personnes dans le dénuement, ou de mise en relation avec des structures d'urgence et services sociaux (sauf pour les mineurs) lors de leur sortie.

RECOMMANDATION 10

Les personnes privées de liberté doivent disposer de conditions de sortie respectant la dignité et de documents leur expliquant leurs droits.

3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

3.1 LES MOYENS DE CONTRAINTE NE SONT PAS TOUJOURS INDIVIDUALISES

Le menottage n'est pas systématique mais fréquent lors de l'interpellation jusqu'à l'arrivée au commissariat. Ce menottage est, le cas échéant, tracé dans le procès-verbal. Les personnes interpellées qui sont amenées dans la zone de sûreté, sont placées dans le local avocat où elles sont présentées à l'OPJ. Elles y sont démenottées dès lors qu'elles ne sont pas agitées ou violentes.

Le menottage s'effectue toujours mains derrière, y compris lors des transports prolongés des personnes entre deux commissariats.

Les mouvements au sein même du commissariat ne font pas l'objet d'un menottage systématique une fois prises en charge par les OPJ. De nombreuses auditions se pratiquent sans menottage ; lorsque cette mesure apparaît nécessaire, la personne est la plupart du temps menottée sur sa chaise, mains en arrière ; il n'y a pas de plot ou de système permettant le menottage d'une seule main dans les locaux du rez-de-chaussée.

3.2 LA SURVEILLANCE EST TRACEE

L'équipement de vidéosurveillance du secteur de la garde à vue comporte une caméra dans chacune des quatre geôles de garde à vue et trois dans le couloir devant elles. Les images sont reportées sur un grand moniteur dans l'espace du chef de poste.

Pour ce qui est de la vidéosurveillance, le disque dur permet la sauvegarde des images pendant vingt jours.

La surveillance physique des personnes en ivresse publique manifeste est enregistrée dans le registre d'écrou par les policiers du poste, tous les quarts d'heure.

La sécurisation des objets et valeurs personnelles des personnes gardées est assurée de façon rigoureuse.

Enfin, les cellules ne disposent pas de bouton d'appel, un bouton poussoir est présent dans les deux geôles d'IPM mais ne fonctionne plus depuis des années.

RECOMMANDATION 11

Les cellules et geôles doivent disposer d'un bouton d'appel afin que les personnes gardées à vue puissent signaler un besoin ou une urgence.

3.3 LES INCIDENTS ET LA VIOLENCE SONT RARES MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE DEMARCHE DE PREVENTION

Très peu d'incidents, sur le personnel ou les personnes gardées à vue, ont été rapportés aux contrôleurs. Une évasion par une fenêtre du premier étage a amené l'administration à poser des barreaux à ce niveau.

Les policiers ne suivent quasiment aucun module de formation sur les techniques d'intervention lors de violence, incluant les gestes et la parole.

RECOMMANDATION 12

Les fonctionnaires amenés à assurer la charge de personnes privées de liberté doivent bénéficier de formation relative à la prise en charge et la prévention des violences.

4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST FAITE MAIS AUCUN DOCUMENT N'EST LAISSE EN CELLULE

La personne interpellée est présentée à l'OPJ qui lui notifie ses droits si la garde à vue est décidée. Le logiciel I-GAV est utilisé pour formaliser la notification des droits.

Les contrôleurs ont constaté que la notification des droits est maîtrisée en droit par les OPJ et qu'elle ne présente pas de lacune majeure au regard des obligations portées par les textes. L'absence de placement en garde à vue durant le contrôle n'a pas permis d'en vérifier les modalités concrètes.

La notification des droits est cependant gênée par la configuration des locaux, qui ne garantissent ni le calme, ni la confidentialité, au sein d'un local exigu.

Lorsque la personne est en état d'ivresse, la notification de ses droits est différée en attendant qu'elle retrouve un état lui permettant de comprendre ce qui lui est dit, le temps du dégrisement étant imputé sur la durée de la garde à vue.

L'OPJ sollicite la signature du procès-verbal de notification après être parti l'imprimer dans son bureau ; en revanche, le formulaire de notification des droits prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale (CPP) n'est pas remis à la personne ni affiché dans les cellules, alors même que le texte indique clairement en gras et souligné : « *vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue.* »

RECOMMANDATION 13

Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.

4.2 L'ACCES AUX AVOCATS ET INTERPRETES EST ASSURE

4.2.1 Le droit d'être assisté par un avocat

Les locaux réservés aux entretiens avec l'avocat sont exigus et comportent une table et deux chaises. La porte ne garantit pas la confidentialité des propos tenus (cf. § 2.3).

Le barreau de l'Essonne assure une permanence et les fonctionnaires de police disposent d'un numéro unique. Si le gardé à vue veut faire appeler un conseil qu'il choisit, les fonctionnaires entrent en relation avec ce dernier.

Il n'est pas rapporté de difficulté quant au déplacement des avocats, que ce soit pour la diligence de leur intervention ou la durée de leurs entretiens avec leurs clients. Il n'y a cependant jamais, selon les propos recueillis, d'entretien avec la personne privée de liberté avant l'entretien précédant l'audition, surtout si la personne est placée en garde à vue le soir et auditionnée le matin.

4.2.2 Le droit d'être assisté par un interprète

L'accès à un interprète est facilité par une liste d'interprètes agréés par la cour d'appel. Cette liste couvre tous les cas de figure habituellement rencontrés.

L'interprète vient, physiquement si possible, non pas traduire la notification des droits mais les énoncer sur la base de sa connaissance acquise ; il effectue une traduction par téléphone si le déplacement est impossible. Leur présence est requise pour les auditions.

Le procès-verbal d'ouverture de la garde à vue est ensuite édité dans la langue qui est comprise ; il est signé par l'OPJ, le gardé à vue et l'interprète.

L'interprète participe également, si besoin, aux entretiens avec l'avocat et aux différentes auditions.

4.2.3 Le droit au silence

Le droit au silence est notifié au moment de la notification des droits et à chaque audition mais il est peu revendiqué.

4.3 LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN PROCHE EST RESPECTE SAUF POUR LES MINEURS

4.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Le droit de faire prévenir un proche est systématiquement notifié ainsi que celui de communiquer avec un proche. Il y a peu de demandes des personnes gardées à vue pour la venue d'un proche (de l'ordre de trois fois selon les souvenirs des fonctionnaires). Les OPJ autorisent les proches à apporter des effets personnels.

Lorsque la communication est demandée, elle est établie sur un poste téléphonique fixe, dans le bureau de l'OPJ et en présence de ce dernier.

4.3.2 Le droit de faire prévenir l'employeur

Le droit de faire prévenir l'employeur est peu usité mais toujours proposé.

4.3.3 L'association des titulaires de l'autorité parentale ou des mandataires

Les titulaires de l'autorité parentale sont avisés, mais leur présence n'est pas requise. Si cette procédure peut être comprise pour les mineurs qui sont victimes, elle n'est pas conforme aux textes pour les mineurs qui sont entendus comme auteurs potentiels de faits délictueux.

Les OPJ ont connaissance des évolutions légales relatives aux mesures de garde à vue concernant un mineur. Cependant, les nouvelles règles prévoyant la possible présence, lors des auditions d'un mineur, d'un membre de la famille ou d'un adulte approprié ou encore celle relative à la notification, aux titulaires de l'autorité parentale, des droits attachés à la garde à vue du mineur n'ont pas fait l'objet d'une note récente de la hiérarchie spécifique à ce sujet. Le droit d'être accompagné de ses parents n'est pas notifié.

Il est indiqué que les tuteurs et curateurs des majeurs protégés sont systématiquement appelés mais, de même, la possibilité de leur présence lors des auditions dans le cadre de la garde à vue n'est pas exprimée.

Les OPJ ne semblent pas préparés à la réforme de la justice des mineurs, notamment la mise en œuvre très prochaine de l'article L 311-1 du code de justice pénale des mineurs (CJPM).

RECOMMANDATION 14

La prise en charge des personnes mineures doit faire l'objet d'une attention particulière ; le droit d'être accompagné de ses parents doit être notifié et les OPJ doivent être préparés à la réforme en cours.

4.4 L'ACCES AU MEDECIN EST RESPECTE

Une association de médecins volontaires est mobilisée pour tous les examens médicaux des personnes gardées à vue. Ils se déplacent au commissariat de Draveil lors de consultations groupées ou d'impossibilité pour la personne de se déplacer ; dans le cas contraire, les policiers de l'équipe « de servitude » l'emmènent auprès du médecin au commissariat de Juvisy-sur-Orge.

Le local destiné aux examens médicaux n'est pas adapté (cf. § 2.3).

Lorsque le médecin prescrit un traitement, les policiers se rendent à la pharmacie la plus proche avec l'ordonnance et la carte vitale de la personne privée de liberté, ou avec une réquisition du pharmacien s'ils n'en disposent pas.

4.5 LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES N'EST PAS GARANTIE

Aucun affichage relatif au droit à l'effacement des données personnelles n'est effectif au sein du local d'anthropométrie.

L'information n'est pas non plus systématiquement transmise oralement par les OPJ lors de la notification de fin de garde à vue : la mention figure sur le procès-verbal automatiquement généré par I-GAV soumis à la signature de la personne, mais dont ils n'ont pas copie.

RECOMMANDATION 15

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

4.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT PEU PRATIQUEES

Il est rapporté très peu de procédures de vérification d'identité.

Elles sont mentionnées dans le registre de conduite au poste et six sont tracées depuis le 1^{er} janvier 2021. La durée n'est cependant pas mentionnée car beaucoup d'heures d'entrée et de sortie sont manquantes.

4.7 LES PROCEDURES SPECIFIQUES NE SONT PAS TOUTES RESPECTEES

4.7.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Les personnes interpellées en situation irrégulière au regard du droit au séjour et qui ne relèvent pas d'une garde à vue sont placées dans une geôle qu'ils ne partagent pas avec des personnes placées en garde à vue, comme le rappelle la note de service d'avril 2021. Toutefois, les policiers méconnaissent pour ces personnes privées de liberté, leur droit de conserver leur téléphone pour appeler les personnes de leur choix à tout moment. Le registre spécifique les concernant indique d'ailleurs systématiquement le téléphone comme placé dans la fouille et les objets retirés.

RECOMMANDATION 16

Les personnes placées en rétention administrative doivent conserver leur téléphone.

4.7.2 Le placement en dégrisement pour ivresse publique et manifeste

Les personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste sont placées en cellule de dégrisement.

La mention de l'examen médical et de ses conclusions n'est pas tracée dans le registre correspondant d'écrou. La surveillance est tracée tous les quarts d'heure.

Il n'y a pas de recherche de famille pour leur confier la personne.

4.7.3 Les retenues judiciaires

Les retenues judiciaires sont enregistrées par les OPJ dans un registre de garde à vue spécifique papier, le logiciel I-GAV n'ayant pas de module spécifique pour ces rétentions judiciaires. En revanche, il n'y a pas de registre pour les policiers du poste qui n'ont pas accès au registre de garde à vue et renseignent sur d'autres registres aléatoirement ces rétentions.

4.7.4 Les mineurs

A l'issue de la garde à vue, le mineur est soit présenté à un magistrat, soit remis en liberté ; dans ce dernier cas, ses parents sont avisés afin qu'ils viennent le chercher. Si ce n'est pas possible, attache est prise avec l'aide sociale à l'enfance qui envoie un travailleur social. En aucun cas, le mineur n'est livré à lui-même. Ces diligences sont mentionnées dans le procès-verbal.

5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 LES REGISTRES DE GARDE DE VUE SONT DEMATERIALISES ; LES AUTRES SONT MAL RENSEIGNES

5.1.1 Les registres

Le registre de garde à vue est désormais dématérialisé et fait l'objet de contrôle automatisé. Seul un registre papier de garde à vue est conservé pour les rétentions judiciaires.

D'autres registres sont tenus au sein de la zone de rétention : un registre de conduite au poste (ouvert le 21 septembre 2019), un registre d'écrou (ouvert le 1^{er} janvier 2021), un registre de retenue administrative et un registre de garde à vue de secours (si panne informatique).

L'ensemble des registres papier sont correctement tenus mais parfois incomplets ; quelques signatures sont manquantes de même que des données sur les heures ou les modalités de sorties. Surtout, l'absence de registre pour les policiers du poste relatif aux rétentions judiciaires, pour lesquels l'OPJ dispose d'un registre de garde à vue papier, les amènent à les enregistrer dans le registre d'écrou ou dans celui des rétentions administratives, dans une certaine confusion des modalités de prise en charge (cf. § 4.7).

Le registre d'écrou totalise par exemple, dix-neuf IPM et vingt-sept autres mesures (rétentions judiciaires et une GAV).

Ces registres, d'un modèle unique, sont reliés et comportent deux pages par personne. Sont renseignés l'identité, le domicile, le service interpellateur, le moment d'arrivée et de sortie, la destination, la fouille de sécurité ou pas, la surveillance tous les quarts d'heure, l'énumération des sommes et objets de la fouille et la signature de la personne à la prise en compte de la fouille et lors de la restitution.

RECOMMANDATION 17

Les registres doivent être correctement renseignés et les policiers formés aux différents contextes juridiques des mesures de privation de liberté.

5.1.2 L'information du parquet

Le commissariat est implanté dans le ressort du tribunal judiciaire d'Evry.

Le parquet est informé de tout placement en garde à vue par mail ou téléphone et il est facile de joindre un magistrat.

Les prolongations de garde à vue sont réalisées en visioconférence.

5.2 LES CONTROLES EXTERNES ET HIERARCHIQUES SONT EFFECTIFS

Le commandant-chef du commissariat du secteur de Draveil est désigné en qualité d'officier de garde à vue et veille à la bonne tenue des registres. Sur tous ceux-ci, il est porté régulièrement la mention d'un contrôle interne avec demande de correction.

Un membre du parquet du tribunal judiciaire d'Evry se déplace au moins une fois par an au commissariat de police et consulte le registre numérique I-GAV.

CONCLUSION

Malgré un découpage en secteurs de l'agglomération de police ayant eu pour effet de diminuer fortement l'activité des GAV pour le commissariat de Draveil, les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté ne sont pas satisfaisantes, particulièrement en ce qui concerne l'hygiène : manque flagrant de propreté dans la zone de sûreté, non-distribution des kits d'hygiène, four à micro-ondes encrassé, couvertures réutilisées pour les personnes gardées à vue, absence de désinfection des cellules et de nettoyage des matelas. Ces conditions sont d'autant plus déplorables que le contexte de la crise sanitaire actuelle fait courir un risque de contamination élevé tant pour les personnes privées de liberté que pour les fonctionnaires en service.

L'absence de point d'eau dans les geôles est problématique dans la mesure où les personnes privées de liberté ne peuvent conserver un gobelet avec elles. L'absence de WC (sauf dans les IPM) requiert également une disponibilité des fonctionnaires pour assurer l'usage d'un WC extérieur, posant le problème de la réactivité et de la disponibilité des fonctionnaires aux sollicitations dont ils font l'objet.

Les locaux sont particulièrement inadaptés pour les entretiens des avocats et pour les consultations des médecins. Les bureaux des OPJ le sont également en termes de confidentialité des auditions.

En revanche, les moyens de contrainte sont individualisés et les IPM sont bien tracées dans le registre. Les fouilles sont réalisées avec discernement et individualisées, et même si les retraits d'objets sont encore trop systématiques (lunettes, soutien-gorge) les inventaires sont néanmoins correctement tracés et la mise sous scellés des effets personnels retirés est également à signaler positivement.